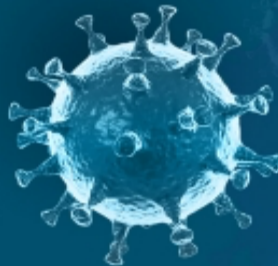


PARCOURS PATIENT : VACCINATION



ACCÈS

- Profil du patient justifiant un accès direct
 - Patient âgé de + de 75 ans
- Sur prescription médicale pour les patients à très haut risque face à la COVID-19 :
 - Atteints de cancer et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie
 - Atteints de maladie rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés
 - Transplantés d'organes solides ou par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques
 - Atteints de poly-pathologies chroniques, selon les critères suivants : au moins deux insuffisances d'organes
 - Atteints de certaines maladies rares et plus particulièrement celles à risque en cas d'infection (liste spécifique établie par le COS et les filières de santé maladies rares) : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_maladies_rares_cosv_fmr.pdf
 - Atteints de trisomie 21

TARIFICATION : ORDONNANCE DE VACCINATION

Cette consultation est prise en charge de trois manières :

1. **G ou GS** : 29,60 € - Consultation simple et délivrance d'une ordonnance
2. **C*1,74** : 48,02 € – Consultation de prévention (Cf fiche de prévention et délivrance d'une ordonnance)
3. **VAC** : 29,60 € - Consultation dédiée à la vaccination : prise en charge à 100%

Afin de garder un parcours visible, il est préconisé de remplir sur « Vaccin Covid » sur AmeliPro la 1^{ère} fiche pour le vaccin ainsi vous serez identifié comme médecin traitant (pas de forfait pour la compléter), **ou une ordonnance simple (sans indication de pathologie) suffit, à chacun sa pratique.**

PRISE DE RENDEZ-VOUS ET CENTRES

Par téléphone au 02 62 72 04 04 - Du lundi au samedi : de 08 à 17 heures
En ligne sur Keldoc : lien différent selon le lieu

TERRITOIRE NORD

CHU Félix Guyon – St Denis : <https://booking.keldoc.com/centre-hospitalier-universitaire/saint-denis-97400/centre-hospitalier-universitaire-la-reunion-site-felix-guyon>

Espace Reydellet – Bas de la Rivière – St Denis : <https://www.keldoc.com/cabinet-medical/saint-denis-97400/saint-denis?category=2799&cabinet=16957&specialty=144>

TERRITOIRE EST

GHER – Niveau 2 – Bâtiment D – St Benoît : <https://booking.keldoc.com/centre-hospitalier/saint-benoit-97437/gher-saint-benoit?category=2726&cabinet=16617&specialty=144>

Ancien commissariat – 273 av. de la République – St André : <https://www.keldoc.com/cabinet-medical/saint-andre-97440/saint-andre?category=2797&cabinet=16953&specialty=144>

TERRITOIRE SUD

CHU – St Pierre : <https://booking.keldoc.com/centre-hospitalier-universitaire/saint-pierre-97448/centre-hospitalier-universitaire-la-reunion-sud?category=2730&cabinet=16614&specialty=144>

Gymnase du 14^{ème} – Salle Raymond Lauret – Le Tampon : <https://www.keldoc.com/cabinet-medical/le-tampon-97418/le-tampon?category=2801&cabinet=16958&specialty=144>

TERRITOIRE OUEST

CHOR – St Paul : <https://booking.keldoc.com/centre-hospitalier/saint-paul-97460/centre-hospitalier-ouest-reunion?category=2732&cabinet=16615&specialty=144>

Salle polyvalente de l'Étang, rue de la Croix – St Paul : <https://www.keldoc.com/cabinet-medical/saint-paul-97460/saint-paul?category=2795&cabinet=16955&specialty=144>

TRANSPORT

➤ **À NOTER** : *Prise en charge de transports sanitaires possibles pour les patients en ALD qui doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :*

- Patient atteint d'une ALD à très haut risque citée ci-dessus
- Le transport doit être en lien avec l'ALD
- Patient présentant une des incapacités ou déficiences définies par le Référentiel de prescription des transports (PDF) fixé par l'arrêté du 23 décembre 2006

Mémo pour la prescription des transports :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/345733/document/memo_prescription_transports.pdf

❖ Pour des transports d'ordre social, vous pouvez vous rapprocher du CCAS de votre commune, les mairies favorisant des transports collectifs pour les patients en difficulté de transport. Le CCAS pourra organiser des RDV groupés en lien avec la plateforme téléphonique.

TRAVAILLER DANS LES CENTRES DE VACCINATION

Un appel à candidature de l'**ARS** Réunion est en cours :

<https://www.lareunion.ars.sante.fr/covid-19-appel-candidatures-pour-la-vaccination>

Ou en retournant le questionnaire que vous trouverez en pièce jointe à urpsoi@orange.fr

MODE DE RÉMUNÉRATION

➤ **À NOTER** : Les remplaçants non thésés perçoivent le même forfait de rémunération que les médecins connus par l'Assurance Maladie

1 Vacation = 4 heures ; Si < à 4 heures paiement à l'heure

- Le tarif de vacation des médecins remplaçants est identique à celui des titulaires
 - Forfait par vacation en semaine & samedi matin = 420 €
 - À l'heure : 105 €
 - Forfait par vacation le week-end à partir du samedi après-midi = 460 €
 - À l'heure : 115 €
- + Forfait de 5,40 € par injection réalisée et saisie dans le téléservice « Vaccin Covid » payé directement par l'Assurance Maladie
- Pour les retraités ou les professionnels sans activité, le montant horaire est fixé au tarif de réquisition de l'arrêté du 28/03/2020 : à voir avec les établissements de santé concernés

➤ Bordereau en pièce jointe à transmettre en fin de semaine par le Professionnel de Santé à l'adresse suivante : teleconsultationPS.cpam974@cgss.re

Les Professionnels de santé et leurs patients bénéficieront de la même sécurité juridique que dans le cadre d'une vaccination obligatoire. La « réparation intégrale des éventuels accidents médicaux imputables à des actes réalisés à l'occasion de la campagne vaccinale » sera ainsi assurée par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (Oniam), organisme public placé sous la tutelle du ministère de la Santé chargé d'assurer un dédommagement amiable en cas d'accident médical.

Il y aura donc une réparation des dommages par la solidarité nationale.

- Ces dispositions permettent aussi aux professionnels de santé de réaliser des actes en urgence sans voir leur responsabilité recherchée, sauf faute caractérisée. Il n'y a donc notamment pas de responsabilité engagée en cas de défaut d'information sur les éléments indésirables méconnus à la date de la vaccination.

Le décret n°2020-1691 du 25 décembre 2020 prévoit que tout professionnel de santé peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles que prévues par le code de la santé.

- S'agissant plus particulièrement des médecins coordonnateurs en EHPAD, ce décret précise qu'ils peuvent prescrire et administrer les vaccins aux résidents et aux personnels des établissements dans lesquels ils exercent, dans les conditions de concertation avec les médecins traitants prévues par le code de l'action sociale et des familles. Les dommages pouvant résulter des vaccinations ainsi pratiquées sont éligibles au dispositif de réparation décrit ci-dessus.
- À noter que les professionnels de santé participant à des actions d'urgence sanitaire bénéficient de la protection fonctionnelle, par l'article L. 3131-10 CSP. Dans ce cadre, l'État prend en charge les frais afférents aux réclamations et actions qui pourraient être engagées à l'égard d'un professionnel de santé ayant participé à la campagne de vaccination.

POUR TOUTE DEMANDE COMPLÉMENTAIRE ÉCRIRE À : contact@urml-oi.re